

COUR DES COMPTES - Chambre française

Rôle n° 7

Arrêt n° 1.486.470 A2 du 1.7.1998

ARRET

[...]

En cause :

L'ETAT BELGE agissant par M. le Ministre des Finances représenté par M. ..., fonctionnaire au Ministère des Finances.

Contre :

X..., cité à comparaître en qualité de receveur A des contributions directes du bureau de ..., jusqu'au 31 août 1993, domicilié à ...

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt de la Cour des comptes du 30 janvier 1998, n° 1.486.470 A1 ;
- la citation signifiée le 13 mai 1998 et le dossier à l'appui déposé au Greffe ;
- les mémoires des parties, ainsi que leurs exposés d'audience ;

I. Quant à la citation

Attendu qu'alors que le débet fixé par la Cour dans son arrêt précité du 30 janvier 1998 s'élève à 9.495.864 F, l'Etat, dans sa citation susvisée, demande à la Cour de ne condamner le cité qu'à rembourser partiellement ce débet à concurrence de la somme de 475.000 F, évaluée en équité, en raison des circonstances difficiles qu'il a rencontrées dans sa gestion ;

Attendu que si cette demande de la partie citante méconnaît formellement l'obligation, contenue dans l'article 8, alinéa 4, de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des comptes, de citer en remboursement du montant du débet tel qu'il a été arrêté par la Cour, elle ne saurait néanmoins, en l'occurrence, faire obstacle au droit exclusif, que possède la Cour en vertu de l'alinéa 8 de la disposition précitée, de fixer la hauteur de la condamnation du comptable et, donc, le cas échéant, de le condamner au remboursement total du débet ; qu'à l'audience, en effet, les parties ont expressément déclaré qu'elles partageaient cette lecture de la

citation, au demeurant conforme, dans l'esprit, aux travaux préparatoires de la loi, qui permettent à l'administration de proposer à la Cour de rendre un arrêt de condamnation partielle eu égard aux circonstances de l'affaire (Sénat, Session 1993-94, doc. 1172-1 (93-94), Exposé des Motifs, p. 11) ;

II. Quant au fond

Attendu que le débet résulte du fait qu'il n'a pas été procédé, comme de droit, par des préposés du cité, à l'imputation, sur les paiements effectués en matière de précompte professionnel, des intérêts de retard afférents à des paiements antérieurs de même objet ; que, de ce fait, il n'a pas été possible d'enrôler, dans les délais prescrits, la partie du principal qui aurait été due par les redevables si la susdite imputation d'intérêts de retard avait eu lieu ;

Attendu, donc, que la cause du débet se trouve dans des opérations erronées effectuées par les préposés chargés de la comptabilisation des paiements en matière de précompte professionnel et placés sous la surveillance du cité ; que, par conséquent, se pose fondamentalement la question de savoir si le cité doit ou non être tenu pour responsable de ces agissements par défaut de surveillance ;

Attendu qu'à cet égard, le cité soutient que la conjonction des trois circonstances ci-après, qui ont marqué toute sa gestion (période du 1^{er} janvier 1990 au 31 août 1993), sont constitutives de force majeure :

1°) L'insuffisance de personnel

Le cité fait observer qu'il a dû assumer la gestion d'un nouveau bureau de recettes Sociétés, créé le 1^{er} janvier 1990 dans le cadre d'une opération de restructuration et que, dès avril 1990, il est apparu qu'au regard du volume de travail à traiter, les normes édictées par l'administration quant à l'importance du personnel à affecter dans les bureaux restructurés (circulaire du 19 septembre 1989, Direction V/2, N° Cp. 333.201/D/351.657) étaient très loin d'être respectées, ce qui empêchait d'assurer correctement l'ensemble des tâches en matière de précompte professionnel et rendait, de ce fait, inévitable la survenance d'erreurs.

Le cité souligne qu'il a, dès lors, pris l'initiative d'adresser quatre rapports circonstanciés à l'autorité administrative compétente (datés respectivement des 28 mai 1990, 14 février 1991, 29 mai 1991 et 29 novembre 1991), visant à ce que lui soient octroyés les moyens nécessaires à l'exercice normal de sa gestion. Et il ajoute que ses demandes ont été relayées par sa hiérarchie directe, dont, notamment, l'Inspecteur de comptabilité à ..., dans un Bulletin du 31 décembre 1991 écrivait : « Je reste cependant toujours convaincu que ce bureau ne pourra être valablement géré qu'en gonflant fortement l'effectif ou en informatisant au plus vite toutes les tâches répétitives telles que la comptabilité dans son ensemble ».

Aucune suite concrète n'a toutefois, selon le cité, été donnée à ces divers « signaux d'alarme », si ce n'est le renfort ponctuel constitué par quelques agents inexpérimentés. Ce n'est qu'après sa gestion, précise-t-il, que la situation s'est améliorée par un apport significatif en personnel et par l'informatisation du calcul et de la comptabilisation des paiements du précompte professionnel. Dans ce sens, et pour établir a contrario les insuffisances auxquelles il a été confronté durant sa

gestion, il fait remarquer qu'en 1997, alors que l'informatisation avait réduit considérablement l'ampleur des tâches à accomplir en matière de précompte professionnel, et que le paiement de celui-ci était devenu trimestriel (plutôt que mensuel), le bureau disposait d'un personnel supérieur à celui de l'année 1992, tant au plan du nombre qu'à celui de la qualification (les agents des niveaux 1 et 2+ représentaient 47,4 % de l'effectif en 1997, contre seulement 38,5 % en 1992).

2°) L'impossibilité de surveiller tous les travaux du bureau

Le cité expose qu'étant donné l'ampleur des diverses tâches non déléguables qu'il lui incombait d'accomplir personnellement (interruption des prescriptions, organisation des travaux du bureau, réception des contribuables, ...), il lui était matériellement impossible d'encore se consacrer à l'exercice d'un contrôle significatif des très nombreuses opérations (178.000 écritures passées en 1992) afférentes au précompte professionnel, dont il avait, à bon droit, délégué l'exécution à des préposés et qui, au surplus, constituaient un domaine se situant au bas de l'échelle des priorités régissant les activités du bureau.

Dès lors, le cité d'estimer qu'un défaut de surveillance ne peut, en l'occurrence, lui être raisonnablement imputé.

3°) L'absence de vérification comptable du bureau

Le cité constate qu'au cours des quarante-quatre mois qu'a duré sa gestion, l'Inspecteur de comptabilité n'a procédé à aucune vérification approfondie du bureau, ni plus particulièrement, à aucune vérification technique des écritures en matière de précompte professionnel, alors qu'il avait connaissance – pour, notamment, l'avoir dénoncée dans un écrit, comme indiqué supra – de la situation critique du bureau. Or, il est certain, selon le cité, qu'une vérification effectuée en temps voulu aurait normalement dû permettre d'encore pouvoir enrôler un certain nombre d'impôts dans les délais prescrits ;

Attendu que la partie citante ne conteste pas l'existence des circonstances sus-invoquées par le cité, mais fait observer que s'il n'est certes pas possible pour un receveur de vérifier l'exactitude de chaque comptabilisation réalisée par ses agents, on peut cependant attendre de ce receveur qu'il exerce un contrôle ponctuel permettant de prévenir la répétition des erreurs constatées ;

Attendu que la Cour considère que le cité a dû exercer sa gestion sans que les moyens nécessaires, tant matériels qu'humains, aient jamais été mis à sa disposition par l'administration, nonobstant ses demandes circonstanciées en ce sens ; que le débet ne trouve pas son origine dans des agissements du cité lui-même, mais bien de préposés placés sous sa surveillance ; que les erreurs commises par ces derniers ne concernaient pas des compétences prioritairement et personnellement confiées au comptable par la loi ou les règlements mais, au contraire, un domaine se situant au bas de l'échelle des priorités régissant le fonctionnement général du bureau ; que, d'ailleurs, l'instruction d'audience a révélé que, si ce domaine d'activités n'avait, au cours de toute la gestion du cité, fait l'objet d'aucune vérification comptable technique de la part des services chargés de l'inspection, c'est en raison d'une politique de contrôle délibérée, ayant consisté, en

raison de l'ampleur exorbitante du travail traité par les bureaux du genre, à négliger les opérations jugées secondaires, telles celles de l'espèce ;

Attendu au surplus, que la compétence et la conscience professionnelles du cité ont été unanimement reconnues par la hiérarchie et qu'il a été promu dans une fonction d'inspection comptable ;

Attendu qu'eu égard à ce contexte spécifique, il n'est pas établi que le cité aurait failli à son obligation de surveillance de ses préposés chargés du calcul et de la comptabilisation du précompte professionnel ;

Attendu, en conséquence, que la Cour estime que le cité ne peut être tenu pour responsable du débet constaté ;

PAR CES MOTIFS.

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour, statuant en Chambre française et contradictoirement, accorde décharge à X..., du débet de neuf millions quatre cent nonante-cinq mille huit cent soixante-quatre francs ;

Déclare le prénommé quitte et libéré de sa gestion du bureau des contributions de ... pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 août 1993 et ordonne, par suite, le remboursement du cautionnement fourni en garantie, ainsi que la mainlevée des oppositions et la radiation des inscriptions hypothécaires qui pourraient peser sur les biens de ce comptable, du chef de ladite gestion.

Délaisse à l'Etat belge, représenté par M. le Ministre des Finances, les dépens de l'instance liquidés à trois mille deux cent huit francs.

[...]